Communauté de communes MACS
Service ADS
Allée des Camélias
BP 44
40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE CEDEX

Demande : Avis

Référence de la demande : PC 040 296 23 D0029
Pétitionnaire : SNC NATUR'L représentée par M. RIBOTTA
Lieu : avenue de Lenguilhem, 40510 SEIGNOSSE

Objet : Viabilisation et construction de 17 logements variés sur la propriété cadastrée section AE n°31.

Avis du gestionnaire :

Le projet définit une voie de desserte du programme immobilier depuis l'avenue de Lenguilhem.
La voie nouvelle à créer traverse une parcelle privée AE 33.

Le programme de logements est conforme à l'OAP n°3. La voie principale de desserte de l'ensemble immobilier desservira à terme 2 autres ensembles à réaliser avant de se raccorder vers le n°10 de l'avenue de Lenguilhem.

L'OAP n°3 précise également l'aménagement ou le recalibrage du carrefour de la voie nouvelle principale avec l'avenue de Lenguilhem.

➢ Favorable avec les prescriptions suivantes :

Le traitement du carrefour et l'accroche viaire à l'avenue de Lenguilhem devra être défini et validé par les services de la communauté de communes MACS.

- Au terme des aménagements et du bouclage de la voie de desserte principale sur l'avenue de Lenguilhem, l'intégration dans le Domaine Public sera possible à condition de respecter :

  - La voie est définie sans trottoir. La largeur de chaussée est de 5 mètres. L'ensemble de la voie principale doit être définie en voirie partagée. Il n'y a pas de nécessité de créer des passages piétons et/ou plateau ralentisseur sur cette voie.

  - Des accotements de chaque côté de la chaussée doivent permettre la mise en place des réseaux secs et humides pour la viabilisation des 17 lots. Pas d'émergence de réseaux sous la chaussée circulée.

  - La définition de l'aire de collecte et de retournement pour les véhicules de collecte des ordures ménagères devra être validée par les services du SITCOM.

- La réalisation d'une écluse sur la voie de desserte à l'Est du programme doit respecter une largeur de 3.50 mètres de chaussée et être équipée de la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

- Les places de stationnement le long de la voie principale de desserte devront avoir une largeur de 2.50 mètres.

- Le porteur de projet devra préciser l'aménagement de la placette-mini giratoire faisant carrefour avec les voies secondaires.

- Chacun des 17 lots devra disposer d'espaces libres suffisant en partie privée afin de permettre les manœuvres de retournement des véhicules.

Les voies secondaires en impasse n'ont pas vocation à être versées dans le Domaine Public.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 20 juillet 2023

Pour le Président et par délégation, la Vice-présidente

Jacqueline BENOIT DELBAST

MARENNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement de la communauté de communes MACS.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.